

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 10 heures 30,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 06/05/2026

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 251704599 – 2026 05

26-D-2026-024-DE

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 27/05/2026

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE	X	
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET		X
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Mariane LUQUE	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Patricia ALIZE	X	
Monsieur Miguel BOIRUCHON	X	
Monsieur Stéphane FOUGERIT		X
Monsieur Frédéric PHELIPPEAU	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD – Payeur départemental	X	
Monsieur Lionel PACAUD – Directeur de l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes	X	

Secrétaire de séance : N. PETIT

Objet : Partenariat avec les Offices de Tourisme : convention de mandat

Considérant la délibération du Comité syndical n°D_2026_004 du 19 janvier 2026, modifiée par la délibération n°D_2026_023 du 26 mai 2026 relative aux tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026,

Considérant le renouvellement de l'exposition permanente de la Halle aux vivres réalisé par le Syndicat mixte en 2023,

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir cette nouvelle exposition *Brouage se la raconte!* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs,

Considérant que les Offices du Tourisme permettent une visibilité accrue par la promotion sur leurs sites internet, dépliants,

Considérant l'intérêt que représente le partenariat avec l'Office de Tourisme de Rochefort pour le Syndicat mixte,

Considérant le projet de convention de mandat avec chacun des Offices de tourisme pour la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte!* et des prestations d'animations ci-annexé,

Considérant l'avis conforme du Payeur départemental du 22 avril 2026 conformément aux dispositions de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- **d'approuver les termes de la convention de mandat relatif à la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte!* et aux prestations d'animation, entre le Syndicat mixte et l'Office de Tourisme Rochefort Océan,**
- **d'autoriser la Présidente à signer lesdites conventions et tout document afférent au partenariat.**

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,

Catherine DESPREZ



**CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES
LIEES A LA BILLETTERIE DE LA VISITE DE L'EXPOSITION PERMANENTE *BROUAGE SE LA
RACONTE !* DE LA HALLE AUX VIVRES BROUAGE ET DES ANIMATIONS**

Entre :

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération n°D_2026_024 du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 26 mai 2026,

ci-après désigné « le Syndicat mixte » ou le « Mandant »,

d'une part,

et :

L'Office de Tourisme Rochefort Océan, Etablissement Public Industriel et Commercial, sis 10, rue du docteur Peltier – Village Emile Zola – 17300 Rochefort, enregistrée sous le numéro SIRET : 49067422300014 - Code APE : 7990 Z, représenté par Madame Virginie RIVAIN, en sa qualité de Directrice, dûment habilitée,

ci-après désignée « OT » ou le « Mandataire »

d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 ;

Vu le décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2026 ;

PRÉAMBULE

Considérant la volonté du Syndicat mixte de développer la notoriété et la visibilité du site de Brouage sur l'ensemble du territoire de la Charente-Maritime, notamment en faisant découvrir l'exposition *Brouage se la raconte !* et les activités proposées à de nouveaux visiteurs,

Considérant l'intérêt que représente ce partenariat avec l'Office du Tourisme Rochefort Océan pour le Syndicat mixte,

Considérant que le Syndicat mixte souhaite mettre en place une billetterie, en partenariat avec l'Office de Tourisme Rochefort Océan concernant la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage et animations s'y rapportant.

Dans ce cadre, il est nécessaire que l'OT soit mandaté par le Syndicat mixte pour procéder à l'encaissement des recettes liées à la billetterie de la commercialisation de ces visites

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Syndicat mixte donne mandat à l'OT, qui l'accepte, pour procéder aux opérations d'encaissement des recettes liées à la billetterie :

- de la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage,
- des animations s'y compris.

L'O.T s'engage à prescrire via son agence commerciale les prestations du partenaire dans :

- des offres forfaitisées pour des publics d'individuels et/ou de groupes constitués (adultes et/ou scolaires)

Un état des ventes sera dressé au mandant pour contrôle à l'adresse électronique suivante : régie. brouage@charente-maritime.fr.

L'OT agit au nom et pour le compte du Syndicat mixte, dans les conditions définies au présent mandat. Dans tous les documents qu'il établit au titre du présent mandat, l'OT doit faire figurer la dénomination du Syndicat mixte et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte du Syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

L'OT est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- appliquer la tarification mise en place par le Syndicat mixte, selon la politique tarifaire définie par ce dernier, à savoir :

- Exposition *Brouage se la raconte !*

Famille (dans la limite de 2 adultes et 1 à 3 enfants jusqu'à 17 ans inclus)	12,00 €
Adulte	6,00 €
Enfant (de 10 à 17 ans inclus)	3,00 €
Etudiant, demandeur d'emploi (sur présentation d'un justificatif)	3,00 €
Groupe adultes (à partir de 10 personnes)	3,00 €
Groupe scolaires, étudiants, centre de loisirs (à partir de 10 personnes)	2,50 €
Enfant de moins de 10 ans	Gratuit
Personne en situation de handicap et son accompagnateur (dans la limite d'une personne)	Gratuit
Accompagnateurs de groupes et chauffeurs	Gratuit
Journées Européennes du Patrimoine	Gratuit

- Animations : scolaires, étudiants, centres de loisirs, IME y compris le dispositif Pass Culture

½ journée	3,50 €/pers.
Journée	6,00 €/pers.
Accompagnateur	Gratuit

- reverser au Syndicat mixte les recettes de la billetterie liée à la vente de la visite de l'exposition permanente *Brouage se la raconte !* dans la Halle aux vivres de Brouage et aux animations (activités pédagogiques).

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération des prestations réalisées par l'OT au titre du présent mandat est définie comme suit : une commission de **10 % sur les ventes de billet visite de l'exposition et activités pédagogiques.**

Elle sera mandatée par le Syndicat mixte avec les pièces justificatives y afférentes sur la base d'un état des ventes, édité indiquant les ventes réalisées et leur montant total lors de chaque reversement des recettes effectué selon la périodicité définie à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OT

4.1. Information à destination du Syndicat mixte

L'OT s'engage à :

- informer le Syndicat mixte, par courrier ou courriel, des réservations enregistrées en option ou confirmées. Dans un délai de 48 heures (jours ouvrés) au plus tard, le Syndicat mixte devra traiter lesdites réservations par un retour de courriel, mentionnant « *Bon pour accord* » ;
- adresser au Syndicat mixte, si possible dans les dix jours précédant la prestation réservée, un décompte mentionnant toutes les informations relatives à ladite réservation (date, horaire, nombre de participants...) ;
- délivrer au client pour chaque réservation confirmée un bon d'échange. Ce dernier sera présenté au Syndicat mixte par le client le jour de la prestation. Au cas où le client ne présenterait pas le bon d'échange ou en produirait un non-conforme, le Syndicat mixte devra informer, sans délai, l'OT pour suite à donner. A noter, toute modification d'une prestation à l'initiative du client entraînant des frais supplémentaires devra être réglée directement par le client au Syndicat mixte.

4.2. Reversement des recettes auprès du Mandant

Montant et périodicité de reversement

L'OT reverse au Syndicat mixte l'intégralité des recettes relatives à la vente de la billetterie pour l'exposition permanente.

Le reversement des sommes perçues est effectué sur le compte du Syndicat mixte, auprès du comptable assignataire :

Payeur départemental de la Charente-Maritime
 IBAN : FR43 3000 1006 95C1 7100 0000 034
 BIC : BDFEFRPPCCT

Le reversement a lieu **au plus tard le :**

- **15 juillet (ventes des billetteries et animations effectuées jusqu'au 30.06)**
- **15 décembre (ventes des billetteries et animations effectuées jusqu'au 30.11).**

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'OT produit les pièces autorisant leur perception par le Syndicat mixte et établissant la liquidation des droits de ce dernier : les pièces justificatives sont fournies sous format électronique simultanément et à l'appui du reversement. A défaut, elles doivent être produites à l'occasion de la reddition des comptes (se reporter à l'article 4.4.2. de la présente convention).

Ces pièces justificatives sont :

- le détail des transactions,
- la synthèse par nature des recettes collectées.

4.3 Contrôles mis à la charge de l'OT

L'OT a l'obligation d'exercer l'ensemble des contrôles mentionnés à l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Pour l'encaissement des recettes, l'OT a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'OT.

4.4 Obligations comptables

4.4.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

L'OT tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat transitent par le compte de résultat de l'OT.

4.4.2. Reddition des comptes

L'OT opère une reddition des comptes annuelle (situation arrêtée au 31 décembre de l'exercice), transmise au plus tard le **6 janvier de l'année N+1** concernant les opérations effectuées au titre du présent mandat.

En tout état de cause, l'OT produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans **contradiction et contraction** entre elles. Ces comptes comportent :

- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, notamment celles pour l'encaissement des recettes.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Syndicat mixte, avant transmission par ce dernier au comptable public assignataire pour réintégration dans la comptabilité du Syndicat mixte, conformément à l'article 5 de la présente convention.

Avant intégration dans ses comptes, le comptable public assignataire contrôle les opérations exécutées par l'OT, conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS DE L'OT

L'OT est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable public assignataire du Syndicat mixte. Ces contrôles portent sur les opérations réalisées dans le cadre du présent mandat et s'étendent aux systèmes d'information utilisés par l'OT pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Ainsi, l'OT mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour donner un accès libre, tant au Comptable assignataire qu'à la Collectivité, à ces systèmes d'information en assurant pour ce faire la formation adéquate et en apportant toute précision nécessaire à l'appréhension du contenu de ses applications.

Contrôles du Syndicat mixte

Conformément à l'article D. 1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Syndicat mixte.

L'OT, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur du Mandant les documents et pièces de la reddition comptable notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle de l'OT :

- soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées,
- soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par l'OT, l'ordonnateur du Syndicat mixte donne l'ordre de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés aux fins d'intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire, demande de compléments...).

Contrôles du comptable du Syndicat mixte (Paierie Départementale) :

Le comptable de la personne publique mandante doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations de l'OT pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

Le comptable contrôle les opérations exécutées par l'OT en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022.

Cela emporte les conséquences suivantes :

- le comptable public du Syndicat mixte justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- le comptable rejette toutes les opérations de l'OT qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est responsable. Il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par l'OT qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités et notifie à l'ordonnateur du Syndicat mixte les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

Le titre sur l'OT n'est émis qu'au moment de l'intégration définitive dans les écritures du Syndicat mixte pour les recettes effectivement reversées.

Un titre de recette complémentaire devra être émis, libellé au nom de l'OT, en cas d'application de la sanction pécuniaire prévue au 6.3. de la présente convention.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Syndicat mixte.

ARTICLE 6 : AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MANDAT

6.1. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par l'OT au Syndicat mixte, au titre du présent mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

La transmission sera effectuée par courriel à l'attention de l'ordonnateur à l'adresse suivante : ugf.solidarite-territoriale@charente-maritime.fr, copie à l'adresse suivante : regie.brouage@charente-maritime.fr.

6.2. Conformité au RGPD

Chaque partie à la présente convention est tenue de respecter les droits et obligations résultant du traitement de « données à caractère personnel », prévus par la réglementation française et européenne relative à la protection des données des personnes physiques et la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), selon les conditions et modalités précisées au Marché.

6.3. Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement des recettes, dans la remise des comptes et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, l'OT est astreint à une pénalité financière, sans mise en demeure préalable, de vingt (20) euros par jour calendaire de retard.

6.4. Communication

Le Syndicat mixte devra insérer le logo de l'OT sur tous les supports et outils de communication (site internet, affiches, flyers...) qui seront élaborés à l'occasion de l'opération.

Dans le cadre de la commercialisation des billetteries sur les différents points et supports de vente, l'OT devra assurer une bonne visibilité du Syndicat mixte en tant que propriétaire de l'exposition.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Syndicat mixte peut engager la responsabilité de l'OT (se reporter à l'article 5 de la présente convention).

L'OT remet au Mandant le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente convention de mandat.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le présent mandat étant consenti à l'OT à titre personnel, celui-ci ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de la présente convention, sans accord préalable du Mandant.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du Syndicat mixte.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat prendra effet **à compter de la date de signature de la présente convention de mandat jusqu'au 30 janvier 2027.**

La convention pourra être reconduite par tacite reconduction sous réserve de résiliation en application des dispositions de l'article 9.1.

La convention expirera une fois soldées toutes les opérations de clôture de fin de mandat réalisées.

9.1. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'OT à ses obligations contractuelles ou faute grave, le Syndicat mixte peut résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 7 jours ouvrés.

En cas de résiliation, la convention prend fin après réalisation des opérations de clôture de fin de mandat.

En cas de résiliation, aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnité, sous quelque forme que ce soit.

9.2. Opérations de clôture de fin de mandat en cas de résiliation

L'OT est tenu, **au plus tard le 20 du mois suivant, soit la date d'effet de la résiliation**, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente convention de mandat.

L'OT remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la présente convention, au Mandant qui se chargera de les transmettre au comptable public.

Après cette échéance, l'OT n'est plus habilité à procéder à des facturations hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort. Par ailleurs, le cas échéant, le Syndicat mixte remboursera à l'OT les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION - ANNULATION

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace, le cas échéant, tout document ou accord préalable en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit dument approuvé par chacune de parties.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire,

A , le

A , le

P/ La Présidente du Syndicat mixte,

Pour l'Office de Tourisme Rochefort Océan

et par délégation

Catherine DESPREZ

Virginie RIVAIN